

# Note d'unité

## Centre bus de Seine Rive Gauche I N°2020-65

Décision du 17 avril 2020

---

**Décision n° BUS 2020-65 du 17 avril 2020  
portant délégation de signature du directeur de l'unité opérationnelle du centre bus  
de Seine Rive Gauche, au personnel d'encadrement de l'unité opérationnelle du  
centre bus de Seine Rive Gauche**

---

**Le directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Seine Rive Gauche,**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° NG 2019-60 consentie le 7 octobre 2019 au directeur du département BUS, par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° BUS 2019-73 consentie le 18 décembre 2019 par le directeur du département BUS au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Seine Rive Gauche ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

De donner délégation, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à :

- Madame Evelyse GEORGET, contrôleur de gestion d'unité, ou à
- Monsieur Frederick PROST, responsable des ressources humaines, ou à
- Monsieur Sébastien PREL, responsable exploitation maintenance, ou à
- Monsieur Laurent DAVENNE, responsable transport.

À l'effet de signer, en son nom, tous les actes, décisions et documents pris pour les besoins de l'activité de ladite unité et relatifs aux attributions mentionnés dans la délégation de pouvoirs n° BUS 2019-73 du 18 décembre 2019.

**Article 2**

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n° BUS 2020-37 du 26 mars 2020.



---

### Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière ([www.ratp.fr](http://www.ratp.fr)).

Fait le 17 avril 2020

Rémi DE BIASI  
Directeur du centre bus de Seine Rive Gauche